



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2024-182
portant enregistrement de l'exploitation
par la société ELIS MAJ
d'une blanchisserie industrielle
sur le territoire de la commune de Rousset**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc approuvé le 13 mars 2014
- VU** le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône approuvé le 17 mai 2013
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Rousset approuvé le 23 juillet 2017 et révisé le 24 octobre 2019 ;
- VU** la demande présentée en date du 15 septembre 2020 par la société ELIS MAJ dont le siège social est situé au 31 chemin latéral au chemin de fer 93500 PANTIN pour l'enregistrement d'installations de blanchisserie (rubriques 2340, 2915-2, 4130, 4441, 1630, 2910-2, 4510, 4734-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rousset ;
- VU** le dossier technique et ses annexes joints à la demande, notamment les plans du projet, les conditions de rejets et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement :
- l'arrêté préfectoral n°AE-F09319P0251 du 5 septembre 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'Environnement ;
 - l'arrêté municipal n°1422/2020 du 14 décembre 2020 portant accord pour le permis de construire n°PC013 087 20 L0023
- VU** les demandes de déclaration au titre des rubriques n°2915, 4130 et 4441 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentées en date du 25 mars 2021 par la société ELIS MAJ (preuve de dépôt n°A-1-NQ267KUPTO)
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 15 janvier 2021 et le 15 février 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de Rousset n°13/2021 du 19 février 2021 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site sollicité en date du 17 juillet 2020 ;;

VU l'avis favorable en date du 30 juillet 2020 du maire de la commune de Rousset sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 26 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel en accord avec les prescriptions du PLU de la commune de Rousset ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ELIS MAJ représentée par DELETOMBE Frédéric – directeur industriel dont le siège social est situé 31 chemin latéral au chemin de fer 93500 PANTIN faisant l'objet de la demande susvisée du 22 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rousset Rue Celestin Coq 13790 ROUSSET. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de blanchisserie industrielle classée sous le numéro 2340-1.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge état : 1. Supérieure à 5t/j	100 tonnes / jour	E
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. T° d'utilisation < au point éclair des fluides et quantité > 250 L.	Calandres à gaz utilisant un volume total de fluide (huile) > 250 L à une température d'utilisation inférieure au point éclair du fluide	D
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. b. quantité > ou = à 1t mais < à 10 t	2,38 t d'acide formique à 80 % (neutralisation du linge) Total : 2,38 t	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. > ou = à 2t mais < à 50t	4,54 t d'agents de blanchiment Peracid Forte Total : 4,54 t	D
1630	Soude ou potasse caustique (lessive de soude) : stockage < 100 t	5 t de lessive de soude à 5-50 % Total : 5 t	NC
2910-2	Installation de combustion (gaz naturel), la puissance thermique nominale de l'installation étant < à 1 MW	Les installations sont indépendantes et non raccordables : 1 ballon EC : 800 kW, 1 générateur vapeur : 315 kW, , Calandres : 3 × 750 kW, 2 × 540 kW, Aérothermes : 4 × 20 kW, 8 × 35 kW	NC

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	5t d'hypochlorite de sodium (10-16 % de chlore actif, agent de blanchiment) + 0,08 t de produit bactériostatique + 1,9 t de mouillant dégraissant. Total : 6,98 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : stockage (non enterré) <50t	0,85 t de fioul (motopompe sprinkler) Total : 0,85 t	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Rousset	AX 233, AX 246 (en partie) et AX 248 (en partie)	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel conforme avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rousset.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, en vigueur à la date d'application :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2)
- Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
- Arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442
- tout autre texte réglementaire en vigueur.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Maire de Marseille,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 01 AVR. 2001

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Julienne TRIGNAT